



**Barras Eric, Zamofing Dominique**

Modification de la loi sur l'agriculture : fixation du taux de contrôle dans la loi et monitoring des contrôles

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 20.11.24

Transmission au CE : \*21.11.24

**Dépôt et développement**

La législation fédérale exige que des contrôles soient faits dans l'agriculture. Le Conseil fédéral a pris régulièrement des engagements afin que ces contrôles soient mieux coordonnés et diminuent. Il a ainsi arrêté, en 2018, l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA).

Il apparaît que cette ordonnance n'est pas appliquée correctement dans le Canton de Fribourg qui continue à faire beaucoup trop de contrôles et qui ne coordonne pas les différents contrôles, notamment ceux de base et ceux en fonction des risques, lesquels pourraient être effectués ensemble.

Par la présente motion, nous demandons une modification de la loi sur l'agriculture afin qu'il y ait un monitoring des contrôles agricoles effectués et qu'un rapport soit établi annuellement avec le nombre de contrôles effectués dans le Canton de Fribourg par l'Etat de Fribourg ou par les labels qu'il supervise. Ce monitoring devra déterminer quels types de contrôles ont été effectués et combien l'ont été au total et en moyenne par exploitation agricole.

Par ailleurs, le Conseil fédéral avait prévu, dans le Message accompagnant l'OCCEA, qu'un taux minimal de 5 % de contrôles en fonction des risques devait être effectué. Dans sa réponse à l'interpellation 24.3830 du Conseiller national Nicolas Kolly, le Conseil fédéral a confirmé qu'une législation cantonale qui mettait un taux maximal de contrôles supérieur à 5 % était conforme au droit fédéral.

Nous demandons donc également dans cette motion qu'un taux maximal de ce type de contrôles soit prévu légalement dans le Canton de Fribourg. Nous proposons le taux de 6 % maximal. Le taux de 5 % découlant du droit fédéral, l'acceptation de cette proposition imposera au canton, dans son monitoring, de respecter un taux de contrôles ordinaires entre 5 et 6 % de la totalité des exploitations agricoles.

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).